Parlement européen
2024-2029

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2025/0239(COD)

10.7.2026

AVIS

de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds social européen dans le cadre des plans de partenariat national et régional établis par le règlement (UE) […] [plans PNR] et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à des emplois de qualité, aux compétences et à l'inclusion sociale pour la période allant de 2028 à 2034
(COM(2025)0558 – C10-0172/2025 – 2025/0239(COD))

Rapporteure pour avis: Alessandra Moretti

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres présente à la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que l'égalité des genres soit encouragée et à ce que l'intégration de la dimension de genre soit assurée tout au long de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de toutes les actions soutenues par le FSE. Les mesures soutenues par le FSE devraient contribuer à lever les obstacles structurels à la pleine participation des femmes à la société et au marché du travail, notamment la répartition inégale des responsabilités de soins, la ségrégation professionnelle, les écarts de rémunération et de retraite entre les hommes et les femmes, les violences sexistes et l'inégalité d'accès aux services, dont les soins de santé. Une attention particulière devrait être accordée aux femmes confrontées à des discriminations intersectionnelles, notamment les migrantes, les femmes racisées, les minorités ethniques nomades traditionnelles, les femmes roms, les femmes handicapées, les mères célibataires, les femmes âgées et les femmes LBTIQ.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'Union est confrontée aux défis structurels de la mondialisation de l'économie, de la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement, de la gestion des flux migratoires et de la menace accrue pour la sécurité, de la transition vers une énergie propre, de l'évolution technologique et démographique, du vieillissement de la main-d'œuvre, du manque de logements sociaux ainsi que de pénuries grandissantes de compétences et de main-d'œuvre dans de nombreux secteurs et régions.	(4) L'Union est confrontée aux défis structurels de la mondialisation de l'économie***, du changement climatique***, de la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement, de la gestion des flux migratoires et de la menace accrue pour la sécurité***, de la guerre***, de la transition vers une énergie propre, de l'évolution technologique et démographique, du vieillissement de la main-d'œuvre***, des inégalités croissantes, y compris les inégalités persistantes entre les sexes et les formes d'inégalités croisées, les attaques de plus en plus nombreuses contre les droits acquis des femmes, les reculs dans ce domaine et un accès inégal à des services de santé et de soins abordables et de qualité***, du manque de logements sociaux ***et abordables***, ainsi que de pénuries grandissantes de compétences et de main-d'œuvre dans de nombreux secteurs et régions. ***Les conséquences de ces problèmes touchent davantage les personnes souffrant de discrimination intersectionnelle fondée sur le sexe, le genre, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.***

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Compte tenu des réalités changeantes du monde du travail, l'Union devrait se préparer à affronter les défis actuels et à venir, en investissant dans les	(5) Compte tenu des réalités changeantes du monde du travail, l'Union devrait se préparer à affronter les défis actuels et à venir, en investissant dans les

compétences dont elle a besoin, en rendant la croissance plus inclusive et en améliorant les politiques sociales et de l'emploi, y compris dans une perspective de la mobilité de la main-d'œuvre et de restructurations sectorielles***, en prêtant*** spécialement attention aux zones urbaines ***et*** rurales présentant des fragilités sociales particulières.	compétences dont elle a besoin, en rendant la croissance ***durable*** plus inclusive ***et plus sensible à la dimension de genre,*** et en améliorant les politiques ***en matière d'emploi, d'affaires*** sociales***, de santé et d'égalité des genres***, y compris dans une perspective de la mobilité de la main-d'œuvre et de restructurations sectorielles***. En particulier, l'Union devrait favoriser l'accès à un emploi de qualité, sûr, correctement rémunéré et non précaire, améliorer les conditions de l'entrepreneuriat féminin et combler les écarts persistants entre les hommes et les femmes. Elle devrait prêter*** spécialement attention aux zones urbaines***,*** rurales ***et insulaires*** présentant des fragilités sociales particulières.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Un élément clé pour relever les défis liés aux pénuries de main-d'œuvre, aux enjeux sociaux et à l'emploi réside dans le renforcement de la compétitivité et la promotion des entreprises et des investissements, dans le cadre d'une économie de marché fonctionnelle.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) D'ici à 2040, le marché du travail de l'Union comptera environ un million de personnes de moins chaque année. De plus, outre la diminution de la main-d'œuvre, certaines régions pâtissent d'une proportion faible et stagnante de diplômés	(6) D'ici à 2040, le marché du travail de l'Union comptera environ un million de personnes de moins chaque année. De plus, outre la diminution de la main-d'œuvre, certaines régions pâtissent d'une proportion faible et stagnante de diplômés

de l’enseignement supérieur, ne permettant guère de compenser les pertes de main-d’œuvre par une augmentation de la productivité du travail. Cette situation renforce la pression s’exerçant sur le modèle de protection sociale de l’Union, dont elle menace la durabilité et l’adéquation. L’augmentation des pénuries de main-d’œuvre et de compétences sur le marché du travail qu’elle entraîne grève également la croissance économique et la compétitivité. Pour certains secteurs, cela entraînera des pressions sur les coûts de la main-d’œuvre. C’est la raison pour laquelle le FSE doit soutenir une augmentation de la participation au marché du travail, en particulier des femmes ***et des jeunes***, des personnes handicapées et des communautés roms***,*** aider les employeurs à trouver les bonnes personnes pour les emplois disponibles, donner aux travailleurs âgés les moyens de rester actifs ***au moyen de*** mesures appropriées sur le marché du travail et sur le lieu de travail, garantir une main-d’œuvre qualifiée capable de relever les grands défis sociétaux et favoriser un équilibre sain entre vie professionnelle et vie privée, ***notamment*** par l’accès à des services de garde d’enfants de qualité.

de l’enseignement supérieur, ne permettant guère de compenser les pertes de main-d’œuvre par une augmentation de la productivité du travail. Cette situation renforce la pression s’exerçant sur le modèle de protection sociale de l’Union, dont elle menace la durabilité et l’adéquation. L’augmentation des pénuries de main-d’œuvre et de compétences sur le marché du travail qu’elle entraîne grève également la croissance économique ***et la croissance durable*** ainsi que la compétitivité. Pour certains secteurs, cela entraînera des pressions sur les coûts de la main-d’œuvre. C’est la raison pour laquelle le FSE doit soutenir une augmentation de la participation au marché du travail, en particulier des femmes***, qui sont touchées de manière disproportionnée par le chômage, le sous-emploi, la surreprésentation dans le travail à temps partiel et les secteurs faiblement rémunérés ainsi que par la ségrégation professionnelle, des personnes souhaitant reprendre un emploi après avoir assumé des responsabilités familiales et des personnes confrontées à des formes croisées de discrimination, notamment*** des personnes handicapées***,*** des communautés roms, ***des jeunes et des femmes appartenant à d’autres groupes marginalisés. Le FSE devrait également contribuer à*** aider les employeurs à trouver les bonnes personnes pour les emplois disponibles, ***à*** donner aux travailleurs âgés les moyens de rester actifs ***grâce à des*** mesures appropriées sur le marché du travail et sur le lieu de travail, ***à*** garantir une main-d’œuvre qualifiée capable de relever les grands défis sociétaux et ***à*** favoriser un équilibre sain ***et amélioré*** entre vie professionnelle et vie privée, par ***la promotion d’un partage égal des tâches domestiques et des services de soin entre les femmes et les hommes et par le soutien à des formules de travail flexibles et à distance, au congé de paternité et au congé parental partagé, ainsi qu’en garantissant*** l’accès à des services de

garde d'enfants ***et de soins de longue durée*** de qualité ***et abordables, et en soutenant les aidants, dont la majorité sont des femmes***.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Les évolutions démographiques et la forte baisse des taux de natalité constituent un défi majeur pour la durabilité économique et sociale. Les inégalités d'accès aux services de santé génésique, notamment pour les femmes et les couples confrontés à l'infertilité en raison de problèmes médicaux, contribuent à aggraver les inégalités sociales et limitent l'exercice des droits fondamentaux, dont le droit à la santé et le droit à la vie familiale. Les fonds européens, dont le Fonds social européen, devraient soutenir l'accès aux services de santé, au conseil, à la prévention et à l'aide sociale dans les domaines de l'infertilité, de la natalité et de la lutte contre le déclin démographique.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) L'économie sociale contribue de manière avérée à l'égalité des genres, avec une présence accrue de femmes aux postes de direction, des écarts de rémunération réduits et des conditions plus favorables à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Elle doit être reconnue comme une priorité stratégique du FSE afin de promouvoir l'autonomie

économique des femmes et la protection des droits des filles.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le 29 janvier 2025, la Commission a présenté la boussole pour la compétitivité. Cette boussole trace la voie à suivre pour que l'Europe devienne le lieu où les technologies, les services et les produits propres de l'avenir sont inventés, fabriqués et mis sur le marché, tout en étant le premier continent à atteindre la neutralité climatique. Elle reconnaît cinq catalyseurs horizontaux de la compétitivité, notamment la promotion des compétences et d'emplois de qualité, et souligne que la compétitivité de l'Europe repose sur ses citoyens. Pour être compétitive et prête pour l'avenir, l'Union doit soutenir et préparer ses citoyens en les dotant des aptitudes et compétences nécessaires pour réussir dans les études, le travail et la vie.	(7) Le 29 janvier 2025, la Commission a présenté la boussole pour la compétitivité. Cette boussole trace la voie à suivre pour que l'Europe devienne le lieu où les technologies, les services et les produits propres de l'avenir sont inventés, fabriqués et mis sur le marché, tout en étant le premier continent à atteindre la neutralité climatique. Elle reconnaît cinq catalyseurs horizontaux de la compétitivité, notamment la promotion des compétences et d'emplois de qualité, et souligne que la compétitivité de l'Europe repose sur ses citoyens. Pour être compétitive et prête pour l'avenir, l'Union doit soutenir et préparer ses citoyens en les dotant des aptitudes et compétences nécessaires pour réussir dans les études, le travail et la vie. ***Le FSE devrait promouvoir l'emploi et l'autonomisation des femmes en facilitant leur participation au marché du travail et leur entrepreneuriat, car il est essentiel de renforcer l'indépendance économique des femmes pour favoriser une économie équitable, inclusive et résiliente, consolider la cohésion sociale, la compétitivité et garantir que les transitions écologique et numérique ne laissent personne de côté, conformément aux principes du socle européen des droits sociaux et aux principes pour une société égalitaire du point de vue du genre.***

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'intelligence artificielle et les nouvelles technologies offrent des possibilités de croissance économique, de développement et d'un marché du travail plus efficace, plus intelligent et plus égalitaire entre les femmes et les hommes, permettant à l'Union de relever les défis actuels et futurs. Il est nécessaire que les politiques de l'Union encouragent également ces possibilités.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En outre, le 26 février 2025, la Commission a adopté la communication intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation». Il est essentiel de reconnaître le rôle essentiel des compétences dans la facilitation d'une transition réussie vers un avenir industriel plus propre et plus compétitif au sein de l'Union. Le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée ***est essentiel*** pour stimuler l'innovation et faire progresser la décarbonation et la circularité dans les industries vitales. Il est primordial de mettre l'accent sur le renforcement des compétences pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de transition juste et pour maintenir et renforcer la compétitivité de l'Union à l'échelle mondiale. Par ailleurs, l'accès aux ressources environnementales et aux avantages qu'elles procurent est inégalement réparti dans la société, de même que les dangers environnementaux et les risques pour la santé. Ces derniers sont plus susceptibles de toucher de manière disproportionnée les groupes vulnérables.	(8) En outre, le 26 février 2025, la Commission a adopté la communication intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation». Il est essentiel de reconnaître le rôle crucial des compétences dans la facilitation d'une transition réussie vers un avenir industriel plus propre et plus compétitif au sein de l'Union. Le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée ***et l'élimination des obstacles qui limitent actuellement la participation au marché du travail, en particulier pour les femmes, en raison de la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail sont essentiels*** pour stimuler l'innovation et faire progresser la décarbonation et la circularité dans les industries vitales***. Le FSE devrait donc soutenir une participation accrue des femmes dans les secteurs où elles sont sous-représentées. L'Union devrait s'attaquer aux écarts entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et promouvoir l'égalité dans tous les secteurs, en lançant un plan d'action en faveur des femmes dans la***

recherche, l'innovation et les start-up qui vise à faire de l'Union le lieu de travail le plus attractif pour les femmes dans ce secteur d'ici à 2030. Il est primordial de mettre l'accent sur le renforcement des compétences pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de transition juste et pour maintenir et renforcer la compétitivité ***et la durabilité*** de l'Union à l'échelle mondiale. Par ailleurs, ***le FSE devrait contribuer à une transition écologique socialement juste, en tenant compte des effets disproportionnés du changement climatique, de la dégradation de l'environnement et de la pollution sur les femmes et les groupes vulnérables, notamment par des mesures visant à lutter contre la précarité énergétique, les inégalités environnementales et les risques sanitaires qui y sont liés. L***'accès aux ressources environnementales et aux avantages qu'elles procurent est inégalement réparti dans la société, de même que les dangers environnementaux et les risques pour la santé. Ces derniers sont plus susceptibles de toucher de manière disproportionnée les groupes vulnérables.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) En outre, le 5 mars 2026, la Commission a adopté sa «stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030», soulignant que l'égalité entre les femmes et les hommes est indispensable à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, notamment le renforcement de la cohésion sociale et de la compétitivité. La stratégie souligne également que les femmes gagnent encore en moyenne 12 % de moins par heure que les hommes dans l'Union et que l'écart de retraite entre les

femmes et les hommes s'élève toujours à 25 %, ce qui met en évidence des inégalités persistantes sur le marché du travail. Remédier à cette situation permettra non seulement de réparer une injustice et de respecter les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais également de libérer le potentiel économique lié à une amélioration de l'égalité des genres. Les femmes, en particulier celles en situation de vulnérabilité, sont davantage exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'ensemble de l'Union. Par exemple, les parents célibataires, principalement des femmes, rencontrent des difficultés à subvenir à leurs besoins et sont exposés à un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale deux fois plus élevé que la population générale. En outre, la précarité menstruelle et la précarité liée à la ménopause touchent de nombreuses femmes dans l'Union. La stratégie souligne que les stéréotypes de genre influencent les choix éducatifs et ont des conséquences tout au long de la vie, contribuant à la ségrégation professionnelle. Une éducation sensible au genre peut constituer un outil véritablement transformateur pour lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes et garantir que tous les enfants dans l'Union, indépendamment de leur genre, ont accès à une éducation et à une formation inclusives et de qualité.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'union des compétences vise à soutenir le développement de systèmes d'éducation, de formation et de compétences de qualité, inclusifs et adaptables afin de renforcer la	(9) L'union des compétences vise à soutenir le développement de systèmes d'éducation, de formation et de compétences de qualité, inclusifs et adaptables afin de renforcer la

compétitivité, la préparation, et la sécurité de l'Union ainsi que la démocratie en son sein. Par conséquent, conformément aux principes de l'union des compétences, l'Union devrait garantir un financement suffisant pour construire des bases solides en matière de compétences et pour ouvrir à tous des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels tout au long de la vie et tournées vers l'avenir, en particulier pour relever les défis des transitions numérique et écologique. Cela contribuera notamment au développement des compétences numériques en même temps que des technologies clés génériques, mais aussi des compétences permettant de soutenir les secteurs émergents, l'objectif étant de doter les personnes de compétences adaptées à la numérisation, aux changements technologiques et liés à l'innovation ainsi qu'aux changements sociaux et économiques, en facilitant les transitions professionnelles et la mobilité et en soutenant en particulier les adultes peu ou faiblement qualifiés. Conformément à l'union des compétences, il convient de relever les défis des transitions numérique et écologique en assurant le perfectionnement et la reconversion des travailleurs, en alignant les cursus éducatifs sur les besoins de l'industrie et en encourageant les partenariats entre les établissements d'enseignement, les employeurs et les pouvoirs publics. Il est également nécessaire d'améliorer la circulation et la répartition adéquate des compétences dans le marché intérieur, notamment en facilitant la portabilité des compétences, et d'être en mesure d'attirer et de retenir les compétences dans l'UE.

compétitivité, la préparation et la sécurité de l'Union ainsi que la démocratie en son sein***. Cela implique de recenser et d'éliminer les obstacles structurels et culturels qui entravent ou restreignent la participation pleine et égale des femmes au secteur numérique et technologique, y compris aux postes de direction. L'Union devrait donc lutter contre les stéréotypes de genre préjudiciables qui risquent de limiter les possibilités des femmes et des filles en matière d'éducation et de parcours professionnel, et promouvoir le perfectionnement et la reconversion numériques des femmes sur le marché du travail.*** Par conséquent, conformément aux principes de l'union des compétences, l'Union devrait garantir un financement suffisant pour construire des bases solides en matière de compétences et pour ouvrir à tous des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels tout au long de la vie et tournées vers l'avenir, ***en accordant une attention particulière au fait que les femmes, notamment lorsqu'elles sont confrontées à des discriminations intersectionnelles, et les groupes vulnérables, tels que les personnes handicapées, rencontrent des obstacles supplémentaires qui entravent leur participation à la formation, et*** en particulier pour relever les défis des transitions numérique et écologique***. Il est de la plus haute importance d'améliorer les possibilités d'éducation et de formation dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM), en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles, afin de combler les écarts actuels entre les hommes et les femmes au sein de la main-d'œuvre de ces secteurs, qui offrent des salaires plus élevés et de meilleures perspectives de carrière, et de renforcer les connaissances en matière d'intelligence artificielle***. Cela contribuera notamment au développement des compétences numériques en même temps que des technologies clés génériques, mais

	aussi des compétences permettant de soutenir les secteurs émergents, l'objectif étant de doter les personnes de compétences adaptées à la numérisation, aux changements technologiques et liés à l'innovation ainsi qu'aux changements sociaux et économiques, en facilitant les transitions professionnelles et la mobilité et en soutenant en particulier les adultes peu ou faiblement qualifiés. Conformément à l'union des compétences, il convient de relever les défis des transitions numérique et écologique en assurant le perfectionnement et la reconversion des travailleurs, en alignant les cursus éducatifs sur les besoins de l'industrie et en encourageant les partenariats entre les établissements d'enseignement, les employeurs et les pouvoirs publics. Il est également nécessaire d'améliorer la circulation et la répartition adéquate des compétences dans le marché intérieur, notamment en facilitant la portabilité des compétences, et d'être en mesure d'attirer et de retenir les compétences dans l'UE***, tout en empêchant l'exploitation des compétences et la fuite des cerveaux au détriment des régions moins développées***.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Conformément aux principes de l'union des compétences, l'Union devrait ouvrir à tous des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels tout au long de la vie et tournées vers l'avenir, pour relever les défis des transitions numérique et écologique, en particulier pour les femmes. À cet égard, il est essentiel de faciliter l'utilisation et le développement de l'intelligence artificielle, et de soutenir les initiatives favorisant l'entrepreneuriat

et le travail indépendant des femmes, ainsi que leur accès à des postes de direction, en mettant l'accent sur l'augmentation de leur participation aux processus décisionnels, en particulier dans le monde de l'entreprise et dans le secteur des STIM. Cela contribuera notamment à renforcer les compétences numériques en même temps que les technologies clés génériques, mais aussi les compétences permettant de soutenir les secteurs émergents, dans le but de doter les personnes de compétences adaptées à la numérisation, aux changements induits par la technologie et l'innovation ainsi qu'aux changements sociaux et économiques, en facilitant les transitions professionnelles et la mobilité, et en soutenant en particulier les femmes, les filles et les adultes peu ou faiblement qualifiés.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) Conformément à l'union des compétences, il convient de relever les défis des transitions numérique et écologique en assurant le perfectionnement et la reconversion des travailleurs, en alignant les cursus éducatifs sur les besoins de l'industrie et en encourageant les partenariats entre les établissements d'enseignement, les employeurs et les pouvoirs publics. Il est également nécessaire d'améliorer la circulation et la répartition adéquate des compétences dans le marché intérieur, notamment en facilitant leur transférabilité, et d'être en mesure d'attirer et de retenir les compétences dans l'Union.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 quater) Les petites entreprises à moyenne capitalisation jouent un rôle important dans le renforcement de la compétitivité de l'Union, la stimulation de la croissance économique, la réduction des pénuries de main-d'œuvre, la promotion de l'emploi des femmes et de l'égalité des genres.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La mise en œuvre effective et efficace des actions soutenues par les plans PNR, y compris le FSE, dépend de la bonne gouvernance et du partenariat entre tous les acteurs aux échelons territoriaux pertinents et les acteurs socio-économiques, en particulier les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.	(11) La mise en œuvre effective et efficace des actions soutenues par les plans PNR, y compris le FSE, dépend de la bonne gouvernance et du partenariat entre tous les acteurs aux échelons territoriaux pertinents et les acteurs socio-économiques, en particulier les partenaires sociaux et les organisations de la société civile***, y compris les organisations de défense des droits des femmes, celles qui œuvrent auprès des femmes et des filles en situation de vulnérabilité afin de favoriser leur accès à l'emploi, à la formation, à l'autonomie économique, au logement, aux services de santé et à la participation sociale, les organisations de défense de la santé et des droits sexuels et génésiques, les organisations de lutte contre la pauvreté et les organisations de défense des droits des personnes handicapées***.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Il est important de soutenir et de promouvoir des comptes d'épargne et d'investissement, conformément aux bonnes pratiques des États membres, afin de faciliter les investissements dans les entreprises, en particulier les petites entreprises à moyenne capitalisation, ainsi que de renforcer l'économie privée des particuliers. Il s'agit d'un élément clé pour favoriser l'autonomie et l'entrepreneuriat féminins, ainsi que pour promouvoir la compétitivité dans son ensemble.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer les sociétés européennes et le modèle social européen, les États membres devraient allouer au FSE un montant minimal de ressources au titre de leur plan de partenariat national et régional adopté conformément au règlement (UE) [règlement PNR]. La diversité, tant dans leur nature que dans leur gravité, des défis socio-économiques auxquels les États membres sont confrontés nécessitent d'adopter une approche plus souple de la programmation. Si un niveau minimal de soutien aux politiques sociales est nécessaire pour garantir une action à la hauteur de ces défis, il doit également correspondre étroitement aux caractéristiques nationales et régionales. Les sources sous-jacentes des disparités ou des problèmes sociaux doivent déterminer l'importance relative accordée aux investissements et aux réformes dans le cadre des lignes directrices pour l'emploi et du FSE. Cela signifie que les garanties	(12) Afin de renforcer les sociétés européennes et le modèle social européen, les États membres devraient allouer au FSE un montant minimal de ressources au titre de leur plan de partenariat national et régional adopté conformément au règlement (UE) [règlement PNR]. La diversité, tant dans leur nature que dans leur gravité, des défis socio-économiques auxquels les États membres sont confrontés nécessitent d'adopter une approche plus souple de la programmation, ***conformément aux lignes directrices du Fonds, aux principes généraux des traités et aux valeurs de l'Union***. Si un niveau minimal de soutien aux politiques sociales est nécessaire pour garantir une action à la hauteur de ces défis, il doit également correspondre étroitement aux caractéristiques nationales et régionales. Les sources sous-jacentes des disparités ou des problèmes sociaux doivent déterminer l'importance relative accordée aux

découlant de la concentration thématique devraient résulter d'un dialogue entre les États membres et la Commission. Le montant minimal du FSE doit également permettre un équilibre entre, d'une part, l'intérêt stratégique qu'a l'Union à investir dans le capital humain et, partant, dans la qualité de l'offre de main-d'œuvre ainsi que dans le progrès social, et, d'autre part, les besoins d'investissement relevant d'autres objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 du [règlement PNR].

découlant de la concentration thématique devraient résulter d'un dialogue entre les États membres et la Commission. Le montant minimal du FSE doit également permettre un équilibre entre, d'une part, l'intérêt stratégique qu'a l'Union à investir dans le capital humain et, partant, dans la qualité de l'offre de main-d'œuvre ainsi que dans le progrès social, et, d'autre part, les besoins d'investissement relevant d'autres objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 du [règlement PNR]. ***Le FSE doit rester un fonds indépendant et conserver sa mission principale de contribution à la cohésion sociale et au modèle social européen, en soutenant spécifiquement l'inclusion sociale des groupes les plus vulnérables, dont les femmes. Son intégration dans les plans de partenariat national et régional risquerait d'affaiblir sa véritable mission et de réduire le financement destiné à l'inclusion sociale. Il est essentiel de maintenir un FSE fort, visible et doté de ressources suffisantes pour atteindre les objectifs du socle européen des droits sociaux.***

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le FSE devrait soutenir l'emploi, l'égalité d'accès de tous au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et la mobilité de la main-d'œuvre. Il devrait aider les États membres à fournir en temps utile aux chômeurs et aux personnes inactives un soutien efficace, coordonné et personnalisé, fondé sur une aide à la recherche d'emploi, la formation, le perfectionnement et la	(13) Le FSE devrait soutenir l'emploi, l'égalité d'accès de tous au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et la mobilité de la main-d'œuvre***. Le FSE devrait promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail au moyen de mesures visant à garantir, entre autres, des conditions de travail décentes et équitables entre les femmes et les***

reconversion professionnels ainsi que sur l'accès à d'autres services de soutien, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité et aux personnes touchées négativement par les transitions écologique et numérique ou par les chocs sur le marché du travail, ainsi qu'aux personnes les plus éloignées du marché du travail. Le FSE devrait continuer à se concentrer sur le chômage des jeunes et le problème des jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation (NEET), dans le cadre d'une prévention du décrochage scolaire et d'une amélioration structurelle de la transition entre les études et la vie professionnelle, notamment par la mise en œuvre intégrale de la garantie renforcée pour la jeunesse, qui devrait également favoriser des possibilités d'emploi de qualité pour les jeunes. En outre, le FSE devrait continuer à investir dans les compétences essentielles aux transitions écologique et numérique.

hommes, y compris une rémunération juste dans les secteurs majoritairement féminins, un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ainsi que des services de garde d'enfants de qualité, notamment l'éducation et l'accueil de la petite enfance. Il devrait aider les États membres à fournir en temps utile aux chômeurs et aux personnes inactives un soutien efficace, coordonné et personnalisé, fondé sur une aide à la recherche d'emploi, la formation, le perfectionnement et la reconversion professionnels ainsi que sur l'accès à d'autres services de soutien, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité et aux personnes touchées négativement par les transitions écologique et numérique ou par les chocs sur le marché du travail, ainsi qu'aux personnes les plus éloignées du marché du travail. ***En outre, le FSE devrait promouvoir la transition des femmes exerçant un travail informel non rémunéré de soins vers un emploi rémunéré, afin de réduire leur risque de chômage de longue durée, d'éloignement du marché du travail et de dépendance économique. Il est également essentiel de soutenir la réinsertion des femmes dans un emploi rémunéré après une grossesse, un congé de maternité et un congé parental, et de garantir des conditions adéquates pour l'allaitement sur le lieu de travail.*** Le FSE devrait continuer à se concentrer sur le chômage des jeunes et le problème des jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation (NEET), dans le cadre d'une prévention du décrochage scolaire et d'une amélioration structurelle de la transition entre les études et la vie professionnelle, notamment par la mise en œuvre intégrale de la garantie renforcée pour la jeunesse, qui devrait également favoriser des possibilités d'emploi de qualité ***et équitablement rémunéré*** pour les jeunes. En outre, le FSE devrait continuer à investir dans les compétences essentielles aux transitions

écologique et numérique***, ainsi qu'à la mise en place d'une société égalitaire en matière de genre***.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Le FSE devrait renforcer l'offre de main-d'œuvre et améliorer l'éducation et la formation ainsi que l'acquisition de compétences tout au long de la vie. Il devrait notamment favoriser la progression dans le système éducatif et de formation et la transition vers le monde du travail, soutenir l'apprentissage tout au long de la vie, y compris l'apprentissage formel, non formel et informel qui a lieu à toutes les étapes de la vie, et l'employabilité, et contribuer à la compétitivité et à l'innovation sociétale et économique en soutenant des initiatives reproductibles à plus grande échelle et durables dans ces domaines. Cet objectif pourrait être atteint, par exemple, par les moyens suivants: la formation par le travail, l'apprentissage et l'orientation tout au long de la vie, l'anticipation des besoins de compétences en coopération avec l'industrie, des supports de formation à jour, des études de prévision et de suivi des diplômés, la formation des éducateurs, la validation des acquis d'apprentissage et la reconnaissance des qualifications.	(14) Le FSE devrait renforcer l'offre de main-d'œuvre et améliorer l'éducation et la formation ainsi que l'acquisition de compétences tout au long de la vie. Il devrait notamment favoriser la progression dans le système éducatif et de formation et la transition vers le monde du travail, soutenir l'apprentissage tout au long de la vie, y compris l'apprentissage formel, non formel et informel qui a lieu à toutes les étapes de la vie, et l'employabilité, et contribuer à la compétitivité et à l'innovation sociétale et économique en soutenant des initiatives reproductibles à plus grande échelle et durables dans ces domaines. Cet objectif pourrait être atteint, par exemple, par les moyens suivants: la formation par le travail, l'apprentissage et l'orientation tout au long de la vie, l'anticipation des besoins de compétences en coopération avec l'industrie, des supports de formation à jour, des études de prévision et de suivi des diplômés, la formation des éducateurs, la validation des acquis d'apprentissage et la reconnaissance des qualifications. ***Étant donné que la participation au marché du travail est nettement plus faible chez les femmes et les hommes handicapés que chez les personnes sans handicap, le FSE devrait être utilisé pour développer une garantie européenne pour l'emploi et les compétences des personnes handicapées, sans restriction d'âge, en s'inspirant d'initiatives réussies telles que la garantie pour la jeunesse, afin d'accroître la participation des personnes handicapées à***

un marché du travail ouvert et de faciliter leur accès à l'emploi, à la formation et à l'éducation continue.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le FSE devrait faciliter l'accès aux services, y compris en permettant de renforcer la modernisation, la numérisation et la résilience des services de soins de santé et de soins de longue durée. Le FSE devrait aider les États membres à mettre en œuvre des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination et à garantir l'égalité des chances au bénéfice de tous, et en particulier des groupes qui sont sous-représentés sur le marché du travail, en assurant l'égalité d'accès aux services. La disponibilité de services abordables, durables et de qualité, tels que l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'accueil extrascolaire, l'éducation, la formation et les soins de santé et de longue durée, en particulier les services de soins familiaux et de proximité, est essentielle pour garantir l'égalité des chances et la mobilité de la main-d'œuvre. Le FSE devrait garantir l'accès de tous, y compris des enfants conformément à la garantie européenne pour l'enfance, à des services essentiels de qualité. Les besoins spécifiques des personnes handicapées, notamment l'accessibilité, devraient être pris en compte en ce qui concerne ces services ainsi que l'autonomie de vie. Le FSE devrait également contribuer à la modernisation des systèmes de protection sociale, en particulier en vue de favoriser leur accessibilité.	(15) Le FSE devrait faciliter l'accès aux services, y compris en permettant de renforcer la modernisation, la numérisation et la résilience des services de soins de santé et de soins de longue durée. Le FSE devrait aider les États membres à mettre en œuvre des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination et à garantir l'égalité des chances au bénéfice de tous, et en particulier des groupes qui sont sous-représentés sur le marché du travail, en assurant l'égalité d'accès aux services***, y compris les services de santé***. La disponibilité de services abordables, durables et de qualité, tels que l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'accueil extrascolaire, l'éducation, la formation et les soins de santé et de longue durée ***sensibles au genre***, en particulier les services de soins familiaux et de proximité, est essentielle pour garantir l'égalité des chances***, l'équité des salaires et des pensions*** et la mobilité de la main-d'œuvre***. À cette fin, le FSE devrait promouvoir les investissements dans des services d'éducation et d'accueil des enfants qui soient accessibles, abordables et de qualité, ainsi que dans des services de proximité et de soins à domicile, afin que les États membres soient en mesure de créer les conditions propices à des marchés du travail inclusifs et à une croissance économique plus résiliente. Le FSE devrait également viser à améliorer les conditions de travail, notamment l'équité des rémunérations, et à soutenir les aidants informels, conformément à la***

stratégie européenne en matière de soins[1 bis], au futur pacte européen en matière de soins et aux recommandations du Conseil sur les soins de longue durée[1 ter]. Le FSE devrait garantir l'accès de tous, y compris des enfants conformément à la garantie européenne pour l'enfance, à des services essentiels de qualité. Les besoins spécifiques des personnes***, dont les femmes*** handicapées, ***qui sont encore confrontées à des obstacles particuliers en matière d'inclusion sociale, d'emploi, d'éducation et d'utilisation des services,*** notamment l'accessibilité, devraient être pris en compte en ce qui concerne ces services ainsi que l'autonomie de vie. Le FSE devrait également contribuer à la modernisation des systèmes de protection sociale, en particulier en vue de favoriser leur accessibilité. ***Le FSE devrait aider les États membres à remodeler les systèmes de soins de santé en tenant compte de la dimension de genre, en répondant aux besoins en matière de santé sexospécifiques. Les femmes connaissent des schémas de santé différents de ceux des hommes, notamment des exigences en matière de santé sexuelle et génésique, des considérations de santé maternelle, des troubles liés à la ménopause et une incidence disproportionnée plus élevée de certaines maladies chroniques. Les femmes sont fréquemment confrontées à des retards de diagnostic systémiques et à des biais dans la prise en charge de la douleur, pouvant entraîner de longues périodes de mauvaise santé au cours de leur vie active. Étant donné que les maladies de longue durée et les transitions liées à la santé constituent un facteur majeur d'inactivité économique chez les femmes, le FSE devrait soutenir des mesures ciblées visant à lever ces obstacles liés à la santé fondés sur le genre. L'accès aux soins de santé devrait inclure l'accès à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation.***

[1 bis] ***https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022DC0440***

[1 ter] ***https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=oj:JOC_2022_476_R_0001***

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Le 26 février 2026[1 bis], la Commission européenne a déclaré que l'avortement dangereux est une question de santé publique et que l'accès à l'avortement est nécessaire pour satisfaire aux exigences des traités. Le FSE devrait être utilisé par les États membres, sur une base volontaire et conforme à leur droit national, pour donner accès à des services d'avortement légaux, sûrs, abordables et de qualité aux femmes en situation de vulnérabilité, notamment celles qui ne pourraient pas se le permettre autrement, quel que soit leur lieu de vie, leur nationalité ou leur pays de résidence, y compris aux femmes originaires de pays où l'avortement est illégal.

[1 bis]

https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C(2026)3225&lang=fr

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(16) Le soutien apporté par le FSE devrait servir à promouvoir l'égalité des chances pour tous, des filets de sécurité sociale solides, l'inclusion sociale, l'équité intergénérationnelle et la lutte contre la pauvreté. Le FSE devrait soutenir les efforts déployés par les États membres pour lutter contre la pauvreté, y compris la privation matérielle, en vue de briser le cercle vicieux de la reproduction des inégalités d'une génération à l'autre et de promouvoir l'inclusion sociale en assurant l'égalité des chances pour tous et en combattant la discrimination et les inégalités en matière de santé. Cela implique de mobiliser toute une série de politiques ciblant les personnes les plus défavorisées, ***quel que soit*** leur âge, y compris les enfants en situation de pauvreté, les communautés marginalisées, telles que les Roms, les travailleurs pauvres et les personnes les plus démunies. Le FSE devrait promouvoir l'inclusion active des personnes éloignées du marché du travail afin d'assurer leur intégration socio-économique. Il devrait également lutter contre le sans-abrisme, y compris par des mesures de prévention et d'atténuation, conformément à la déclaration de Lisbonne de 2021. Le soutien à l'innovation sociale joue un rôle important dans la réalisation de ces objectifs et devrait donc être encouragé.	(16) Le soutien apporté par le FSE devrait servir à promouvoir l'égalité des chances pour tous, des filets de sécurité sociale solides, l'inclusion sociale***, l'égalité des genres***, l'équité intergénérationnelle et la lutte contre la pauvreté***, y compris la pauvreté infantile***. Le FSE devrait soutenir les efforts déployés par les États membres pour lutter contre la pauvreté, y compris la privation matérielle, en vue de briser le cercle vicieux de la reproduction des inégalités d'une génération à l'autre et de promouvoir l'inclusion sociale en assurant l'égalité des chances pour tous et en combattant la discrimination et les inégalités en matière de santé***, dont l'inégalité d'accès à un avortement sûr et légal, qui varie d'un État membre à l'autre***. Cela implique de mobiliser toute une série de politiques ciblant les personnes les plus défavorisées, ***quels que soient*** leur âge***, leur lieu de résidence, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur race, leur handicap***, y compris les enfants en situation de pauvreté, les communautés marginalisées, telles que les Roms, les travailleurs pauvres et les personnes les plus démunies. Le FSE devrait promouvoir l'inclusion active des personnes éloignées du marché du travail afin d'assurer leur intégration socio-économique. Il devrait également lutter contre le sans-abrisme***, en tenant compte du fait que les femmes sont confrontées au sans-abrisme différemment des hommes***, y compris par des mesures de prévention et d'atténuation, conformément à la déclaration de Lisbonne de 2021. Le soutien à l'innovation sociale joue un rôle important dans la réalisation de ces objectifs et devrait donc être encouragé.

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les principes de la démocratie, de l'état de droit et de la protection des droits fondamentaux sont des valeurs cardinales de l'Union. Elles le sont pour chaque personne, en particulier les plus vulnérables. En outre, elles jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre effective du FSE. Par conséquent, le FSE devrait également soutenir la promotion et la mise en œuvre de ces valeurs pour tous. Le FSE continuera également de défendre les droits des personnes handicapées, tels qu'ils sont consacrés par la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Il permettra également de garantir la cohérence avec l'Union de l'égalité et ses stratégies liées***1***, qui visent à lutter contre la discrimination ***fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle***, ainsi que de garantir la cohésion sociale en soutenant et en favorisant le développement de sociétés ouvertes, démocratiques, égalitaires, inclusives et fondées sur les droits fondamentaux et l'état de droit.	(17) Les principes de la démocratie, de l'état de droit***, de l'égalité, de l'égalité entre les femmes et les hommes***, et de la protection des droits fondamentaux sont des valeurs cardinales de l'Union. Elles le sont pour chaque personne, en particulier les plus vulnérables. En outre, elles jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre effective du FSE. Par conséquent, le FSE devrait également soutenir la promotion et la mise en œuvre de ces valeurs pour tous. Le FSE continuera également de défendre les droits des personnes handicapées, tels qu'ils sont consacrés par la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées***, y compris les femmes et les filles***. Il permettra également de garantir la cohérence avec l'Union de l'égalité et ses stratégies liées, qui visent à lutter contre la discrimination ***telle que définie au considérant 4***, ainsi que de garantir la cohésion sociale en soutenant et en favorisant le développement de sociétés ouvertes, démocratiques, égalitaires, inclusives et fondées sur les droits fondamentaux et l'état de droit.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le règlement (UE) [règlement PNR] impose aux États membres de respecter des principes horizontaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de partenariat national et régional. Dans ce contexte, les États membres devraient ***également être encouragés à*** utiliser le FSE pour soutenir des actions ciblées visant à promouvoir des principes horizontaux tels que l'égalité des genres et l'accessibilité des services pour les	(18) Le règlement (UE) [règlement PNR] impose aux États membres de respecter des principes horizontaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de partenariat national et régional. Dans ce contexte, les États membres devraient utiliser le FSE pour soutenir des actions ciblées visant à promouvoir des principes horizontaux tels que l'égalité des genres et l'accessibilité des services pour les personnes handicapées et à permettre

personnes handicapées et à permettre une participation active des personnes handicapées.	une participation active des personnes handicapées. ***L'égalité des genres et une approche intersectionnelle devraient être intégrées à chaque étape du cycle de financement: conception, mise en œuvre, suivi, établissement de rapports, évaluation et audit. Une évaluation intermédiaire et finale du programme devrait analyser ses incidences en matière de genre afin d'apprécier dans quelle mesure il contribue à l'égalité des genres. Il importe également de fournir des informations aux bénéficiaires et aux États membres sur la manière de tenir compte de l'égalité des genres, y compris des informations sur l'utilisation de l'intégration de la dimension de genre dans la budgétisation et les analyses d'impact selon le genre. Lorsque des experts et des parties prenantes sont consultés, il convient de tenir compte de l'équilibre entre les genres. Les États membres devraient rendre compte régulièrement de la contribution des dépenses du FSE aux objectifs en matière d'égalité des genres, sur la base d'indicateurs ventilés par sexe et d'une évaluation qualitative.***

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Les femmes et les filles handicapées sont davantage exposées à la pauvreté, à l'exclusion sociale, aux violences sexistes et au chômage de longue durée. Par conséquent, le Fonds social européen doit soutenir des mesures spécifiques destinées à ce groupe, en garantissant l'accessibilité, l'égalité des chances et la participation active au marché du travail et à la société.

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 ter) Les États membres devraient également être encouragés et autorisés à recourir au FSE pour financer des soins de santé et des projets liés à la santé et aux droits sexuels et génésiques, afin de garantir l'accès à un avortement sûr et légal, sans interférer avec les législations nationales ni avec le principe de subsidiarité.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Pour faire dûment progresser la dimension sociale de l'Europe telle qu'elle est définie dans le socle européen des droits sociaux et garantir qu'un montant suffisant de ressources aille aux personnes qui en ont le plus besoin, les États membres devraient affecter des ressources du FSE à la promotion de l'inclusion sociale.	(19) Pour faire dûment progresser la dimension sociale de l'Europe telle qu'elle est définie dans le socle européen des droits sociaux et garantir qu'un montant suffisant de ressources aille aux personnes qui en ont le plus besoin, les États membres devraient affecter des ressources du FSE à la promotion de l'inclusion sociale***, de l'égalité des genres et de la lutte contre les violences sexistes***.

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Selon Eurostat[1 bis], 64,6 millions de femmes et 57,6 millions d'hommes vivent actuellement dans la pauvreté dans les États membres de l'Union, ce qui montre que la pauvreté ne

touche pas les femmes et les hommes de la même manière. La pauvreté, l'exclusion sociale et la discrimination touchent certains groupes de manière disproportionnée, en particulier les femmes et les filles issues de communautés marginalisées; ces groupes continuent de faire face à des obstacles structurels dans l'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux services essentiels. Le risque de pauvreté et d'exclusion sociale est disproportionnellement élevé pour les femmes en situation de vulnérabilité et concernées par la discrimination intersectionnelle telle que définie au considérant 4. Les femmes vivant dans la pauvreté courent un risque plus élevé de subir des violences, y compris des violences exercées par un partenaire intime et des violences domestiques, en raison de facteurs tels que la dépendance financière, la précarité en matière de logement et un accès réduit aux services de soutien. L'élimination de la violence de genre est essentielle pour permettre aux femmes de participer pleinement à leur communauté et à l'économie, d'accéder à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et aux services sociaux, et de parvenir ainsi à l'indépendance économique et à l'autonomie corporelle.

[1 bis] https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Living_conditions_in_Europe_-_subjective_poverty_statistics#:~:text=ilc_sbjp02)%20(ilc_sbjp03)-,Subjective%20poverty%20is%20more%20prominent%20for%20women%20than%20for%20men,men%20and%201

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) En raison de la nécessité particulière de soutenir les enfants en situation de pauvreté, les États membres devraient également programmer l'affectation de ressources du FSE à la mise en œuvre des mesures prévues au titre de la garantie pour l'enfance**.**	(20) En raison de la nécessité particulière de soutenir les enfants en situation de pauvreté, les États membres devraient également programmer l'affectation de ressources du FSE à la mise en œuvre des mesures prévues au titre de la garantie pour l'enfance***, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants des zones rurales, difficilement accessibles, industrielles et post-minières, des régions périphériques, socialement et économiquement dégradées, en voie de dépeuplement, dont l'accès aux services publics est limité, et des zones touchées par la transition économique et un taux de chômage élevé, avec un montant minimum de 20 milliards d'euros alloués à la garantie pour l'enfance dans le cadre du prochain CFP. Le FSE doit être pleinement aligné sur la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ainsi que sur la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en rendant explicites les objectifs sociaux dans ses priorités et ses règles de dépenses.***

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Le FSE devrait contribuer à la réduction de la pauvreté en soutenant les programmes nationaux visant à atténuer la privation alimentaire et la privation matérielle et à promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale et des personnes les plus démunies. Les États membres devraient affecter des ressources du FSE à la lutte contre les formes d'extrême pauvreté ayant la plus forte incidence en termes d'exclusion sociale,	(21) Le FSE devrait contribuer à la réduction de la pauvreté ***alimentaire*** en soutenant les programmes nationaux visant à atténuer la privation alimentaire et la privation matérielle et à promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale et des personnes les plus démunies***, en tenant compte des besoins spécifiques liés au genre, tels que les produits d'hygiène menstruelle et personnelle***. Les États membres devraient

telles que le sans-abrisme et la privation alimentaire et matérielle.	affecter des ressources du FSE à la lutte contre les formes d'extrême pauvreté ayant la plus forte incidence en termes d'exclusion sociale, telles que le sans-abrisme et la privation alimentaire et matérielle. ***La fourniture d'une aide alimentaire et/ou matérielle de base aux personnes les plus démunies et les plus vulnérables, telles que les femmes sans domicile et les mères célibataires, ne devrait pas se substituer aux prestations sociales existantes prévues par les systèmes sociaux nationaux ou par le droit national.***

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Compte tenu de l'importance de l'accès aux soins de santé, le FSE devrait assurer des synergies et des complémentarités avec le Fonds européen pour la compétitivité (FEC) proposé, en particulier pour l'objectif de soutien à la santé, ainsi qu'avec la proposition de règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 (règlement PNR).

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 24

(24) Compte tenu des caractéristiques et des contraintes particulières des régions ultrapériphériques, les États membres devraient inclure, dans le chapitre consacré à ces régions, des mesures visant à	(24) Compte tenu des caractéristiques et des contraintes particulières des régions ultrapériphériques, les États membres devraient inclure, dans le chapitre consacré à ces régions, des mesures visant à

renforcer l'emploi et la mobilité professionnelle, en particulier des jeunes, l'éducation et les compétences, ainsi que l'inclusion sociale.	renforcer l'emploi et la mobilité professionnelle, en particulier des jeunes ***et des femmes qui sont en dehors du marché du travail***, l'éducation et les compétences, ainsi que l'inclusion sociale.

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Le FSE devrait promouvoir l'entrepreneuriat féminin en réduisant les obstacles à la création et au développement des entreprises, notamment les contraintes réglementaires et l'accès limité aux capitaux. Les financements devraient donner la priorité aux entreprises évolutives dirigées par des femmes et des jeunes filles, en favorisant une culture de la propriété, de l'innovation et de l'indépendance économique.

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres intégreront, dans la mesure du possible, des indicateurs de vulnérabilité et d'exclusion sociale dans le cadre de performance, afin de garantir que les investissements du FSE bénéficient effectivement aux groupes les plus vulnérables.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	1. Le Fonds social européen (FSE) soutient notamment les objectifs spécifiques suivants:
	a) améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, en particulier les jeunes, notamment par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et les groupes défavorisés sur le marché du travail, pour les personnes inactives et les femmes exerçant des activités de soins informelles et non rémunérées, ainsi que promouvoir l'emploi indépendant et l'économie sociale dans le cadre de l'économie sociale de marché;
	b) améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation, ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés, dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et promouvoir la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages;
	c) promouvoir l'égalité d'accès à une éducation et à une formation inclusives et de qualité, ainsi que la réussite de celles-ci, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation des jeunes enfants jusqu'à l'éducation des adultes; favoriser l'apprentissage tout au long de la vie, en particulier les possibilités flexibles de perfectionnement et de reconversion professionnels pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques; mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences découlant des besoins du marché du

travail; encourager les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle, y compris en facilitant la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées;

d) promouvoir l'égalité des chances et la non-discrimination en recensant et en éliminant les obstacles structurels et culturels; favoriser le partage équitable des responsabilités familiales et le congé parental partagé, et investir dans des services de garde accessibles, abordables et de qualité; renforcer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, notamment grâce à des formules souples de travail pour les deux parents; garantir des emplois de qualité, stables et équitablement rémunérés; et

e) éliminer la ségrégation professionnelle fondée sur le genre et la discrimination dans l'éducation et la formation, notamment en favorisant l'accès des femmes et des filles aux filières STIM, aux compétences numériques, aux emplois verts et aux postes à responsabilité;

f) promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, notamment des migrantes;

g) promouvoir l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, en particulier des femmes roms;

h) renforcer un accès équitable et rapide à des services de qualité, durables et abordables, notamment des services d'aide à l'obtention d'un logement adéquat, abordable, durable et décent, en particulier pour les mères célibataires;

i) moderniser les systèmes de protection sociale, notamment en favorisant l'accès à la protection sociale, en accordant une attention particulière aux femmes, en particulier aux mères célibataires, ainsi qu'aux autres groupes défavorisés;

j) améliorer l'accessibilité, notamment pour les femmes handicapées, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée;

k) promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, notamment en remédiant à la surreprésentation des femmes ou des ménages dirigés par des femmes parmi les personnes pauvres, en accordant une attention particulière aux femmes en situation de vulnérabilité, notamment celles confrontées à des formes croisées de discrimination, et s'attaquer à la pauvreté au travail, à la précarité de l'emploi et aux écarts de retraite;

l) soutenir les entreprises et les organisations de l'économie sociale, en tant qu'acteurs clés pour l'emploi inclusif des femmes, l'égalité des chances, la cohésion territoriale et l'intégration des filles et des femmes appartenant à des groupes vulnérables;

m) lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale;

n) lutter contre le sans-abrisme, en particulier celui des femmes et des enfants;

o) faciliter l'accès aux services médico-sociaux publics pour les groupes en situation de vulnérabilité, en mettant l'accent sur des soins centrés sur la personne et en répondant aux besoins sanitaires sexospécifiques, notamment l'ensemble des aspects liés à la santé sexuelle et génésique, y compris en proposant des services d'avortement à celles qui n'y ont pas accès.

	2. Tous les objectifs spécifiques mentionnés au paragraphe 1 du présent article constituent une exigence du plan PNR au sens de l'article 22 du règlement PNR.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional.	Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique***, qui tient compte des difficultés particulières liées à la santé auxquelles sont confrontées les femmes et garantit leur accès aux services de santé génésique,*** dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional***, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables qui sont touchés de manière disproportionnée par le vieillissement, la pauvreté et l'exclusion sociale. La Commission évalue l'incidence de ces mesures sur la gestion des enjeux démographiques, tels que le vieillissement de la population, la diminution de la population en âge de travailler et la fracture croissante entre les zones urbaines et rurales.***

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la lutte contre la privation matérielle	Soutien à la lutte contre la privation matérielle ***et la pauvreté***

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***peuvent apporter*** leur soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.	1. Les États membres ***apportent*** leur soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux aux fins d'assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes	2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies***, en tenant compte des besoins sexospécifiques, tels que les produits menstruels essentiels et les installations d'hygiène, et des besoins des femmes et des filles se trouvant dans des situations de pauvreté, de sans-abrisme ou de violence***. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux aux fins d'assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à

sociaux nationaux ou conformément au droit national.	condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies***, qui sont souvent des femmes,*** s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national. ***En raison de la nature des opérations et du type de bénéficiaires finals, il convient d'appliquer des règles simplifiées aux mesures de soutien contre la privation matérielle des personnes les plus démunies.***

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du présent article, on entend par «personnes les plus démunies» les personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques.	5. Aux fins du présent article, on entend par «personnes les plus démunies» les personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques***, en tenant compte des vulnérabilités spécifiques des femmes, notamment celles qui sont victimes de discriminations intersectionnelles, et en considérant également que l'élimination de toutes les formes de violence sexiste est essentielle pour éradiquer la pauvreté des femmes***.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Soutien à l'égalité des chances, à l'égalité des genres et à l'accès au marché du travail
	1. À travers le Fonds social européen, les États membres et la Commission promeuvent activement et systématiquement l'égalité des genres et contribuent à la pleine réalisation des principes pour une société égalitaire du point de vue du genre ainsi que du socle européen des droits sociaux, notamment en éliminant toutes les formes de discrimination fondée sur le genre sur le marché du travail.
	2. Le FSE aide les États membres à s'attaquer aux obstacles sexospécifiques à la participation au marché du travail, à garantir une rémunération égale pour un même travail ou un travail de même valeur, en remédiant à la dépréciation structurelle des secteurs à prédominance féminine, ainsi qu'à lutter contre la segmentation du marché du travail, à promouvoir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, notamment des formules souples de travail pour les deux parents, à faciliter l'accès des femmes à des emplois de qualité et à des parcours entrepreneuriaux, en incitant les entreprises à embaucher et à promouvoir les femmes et en s'appuyant sur le congé de paternité et le congé parental partagé, et à garantir l'accès à des services de garde d'enfants et à d'autres services de soins formels de qualité, abordables et accessibles.
	3. Le FSE adopte une approche globale pour lutter contre le fait que la

pauvreté touche de manière disproportionnée les femmes ou les ménages dirigés par des femmes, pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans l'éducation et la formation, y compris dans l'accès aux secteurs des STIM, et pour promouvoir une participation égale des femmes aux postes de direction et de prise de décision en s'attaquant à la pauvreté au travail, à la précarité de l'emploi et aux écarts de retraite.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 ter
	Soutien à l'égalité d'accès à des services de soins de santé de qualité
	Le FSE soutient l'objectif consistant à améliorer l'accès universel et en temps utile à des services de soins de santé de qualité, durables et abordables, y compris des services de santé sexuelle et génésique pour les femmes en situation de vulnérabilité. Les États membres sont vivement encouragés à utiliser le FSE pour assurer l'égalité d'accès à des services d'avortement légaux, sûrs, disponibles et abordables aux femmes en situation de vulnérabilité qui, sans cela, n'auraient pas les moyens de les payer, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence, y compris aux femmes qui n'ont pas accès à ces services dans leur État membre. Les États membres soutiennent également les objectifs visant à améliorer l'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, ainsi que l'efficacité et la résilience des systèmes de santé et des services de soins de longue durée, et, compte tenu du déclin démographique important que connaît

l'Union, les mesures en faveur des femmes et des couples atteints d'infertilité diagnostiquée, lorsque ceux-ci se heurtent à des obstacles économiques, sociaux ou médicaux limitant leur accès aux services de soins de santé.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 quater
	Principes horizontaux
	1. La Commission et les États membres prennent les mesures appropriées et effectives pour prévenir toute discrimination fondée sur le genre, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et ce, tout au long de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement des rapports et de l'évaluation des opérations soutenues par le programme.
	2. La Commission veille à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes soit intégrée et à ce que l'intégration de la dimension de genre soit appliquée en tant que principe horizontal et transversal tout au long de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement des rapports et de l'évaluation des opérations soutenues, y compris au moyen d'évaluations et de données ventilées par sexe/genre. Elle promeut les principes horizontaux visés aux articles 6 et 7 du règlement 2025/0545(COD) («règlement sur la performance»), qui établit la réglementation relative au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, notamment l'application cohérente du principe consistant à «ne

	pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres. Il convient de veiller à ce qu'aucune des activités financées n'ait d'incidence négative involontaire sur l'égalité des genres.
	La Commission fournit des orientations techniques aux États membres sur la méthodologie relative à l'intégration de la dimension de genre visée au paragraphe 2, premier alinéa, en ce qui concerne notamment les exigences minimales, l'analyse comparée selon le genre et l'évaluation de l'égalité des genres.
	Les États membres rendent compte régulièrement de la contribution des dépenses du FSE aux objectifs en matière d'égalité des genres, sur la base d'indicateurs ventilés par sexe et d'une évaluation qualitative.

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres assurent aux partenaires sociaux et aux organisations de la société civile une participation significative à la mise en œuvre des politiques en faveur d'emplois de qualité, de l'éducation, des compétences et de l'inclusion sociale, conformément à l'article 6 du règlement XX [règlement PNR].	Les États membres assurent aux partenaires sociaux et aux organisations de la société civile***, notamment celles qui défendent les droits des femmes et l'égalité des genres, ainsi que celles qui représentent les femmes en situation de vulnérabilité,*** une participation significative à la mise en œuvre des politiques en faveur d'emplois de qualité, de l'éducation, des compétences et de l'inclusion sociale, conformément à l'article 6 du règlement XX [règlement PNR].

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre nomme un représentant du gouvernement, un représentant des organisations de travailleurs, un représentant des organisations d'employeurs ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres, pour une durée maximale de sept ans. En l'absence d'un membre, le suppléant participe de plein droit aux délibérations. Le comité comprend également un représentant issu de chacune des organisations représentant, à l'échelon de l'Union, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs.	2. Chaque État membre nomme un représentant du gouvernement, un représentant des organisations de travailleurs, un représentant des organisations d'employeurs***, ainsi que des représentants des organisations de la société civile, notamment celles qui œuvrent en faveur de l'égalité des genres, des droits des femmes et des droits des personnes handicapées et des groupes vulnérables,*** ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres, pour une durée maximale de sept ans. En l'absence d'un membre, le suppléant participe de plein droit aux délibérations. Le comité comprend également un représentant issu de chacune des organisations représentant, à l'échelon de l'Union, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

La rapporteure pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son avis aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement du Fonds social européen dans le cadre des plans de partenariat national et régional établis par le règlement (UE) [plans PNR] et établissement des conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à des emplois de qualité, aux compétences et à l'inclusion sociale pour la période allant de 2028 à 2034
Références	COM(2025)0558 – C10-0172/2025 – 2025/0239(COD)
Commission(s) compétente(s) au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 23.10.2025
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 23.10.2025
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Alessandra Moretti 12.1.2026
Examen en commission	24.3.2026 5.5.2026
Date de l'adoption	23.6.2026
Résultat du vote final	+: 25 –: 9 0: 2

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

25	+
PPE	Csaba Bogdán, Michalis Hadjipantela, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Eleonora Meleti, Mirosława Nykiel, Sirpa Pietikäinen, Giusi Princi, Michał Wawrykiewicz
Renew	Abir Al-Sahlani, Valérie Devaux, Jana Toom, Lucia Yar
S&D	Sofie Eriksson, Lina Gálvez, Elisabeth Grossmann, Alessandra Moretti, Joanna Scheuring-Wielgus, Cecilia Strada, Marko Vešligaj
The Left	Hanna Gedin, Irene Montero, Carolina Morace
Verts/ALE	Mélissa Camara, Alexandra Geese, Benedetta Scuderi

9	-
ECR	Chiara Gemma, Bert-Jan Ruissen, Jessika van Leeuwen
ESN	Irmhild Boßdorf
NI	Judita Laššáková
PPE	Miriam Lexmann
PfE	Elisabeth Dieringer, Viktória Ferenc, Margarita de la Pisa Carrión

2	0
PfE	Mélanie Disdier, Séverine Werbrouck

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention